Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	
- DECRETS ET ARRETES -		- Autorisation d'exploitation	463
A - TEXTE DE PORTEE GENERALE		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA	
MINISTERE DES SPORTS		COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGI	€R
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE		- Nomination	471
23 mars Arrêté n° 1376 portant création de la cellule nationale de la conférence des ministres de		MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFEJES) en République du Congo	461	- Nomination	471
B- TEXTES PARTICULIERS		MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	ı
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
- Nomination	462	- Changement de nom patronymique - Adjonction de patronyme	478 479
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
- Nomination	462	- Reconnaissance de droits fonciers coutumiers	479

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE		PARTIE NON OFFICIELLE
- Nomination	483	- ANNONCE -
MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE		- Déclaration d'associations
- Nomination	483	

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

CREATION

Arrêté n° 1376 du 23 mars 2018 portant création de la cellule nationale de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFEJES) en République du Congo

Le ministre des sports et de l'éducation physique et

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu les statuts de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFEJES) ; Vu la décision numéro C-35-18 relative à l'harmonisation des actions de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie au niveau national,

Arrête:

Article premier : Il est créé, au sein des ministères en charge de la jeunesse et des sports, une cellule nationale de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie, en sigle CONFEJES.

Article 2 : La cellule nationale CONFEJES, organe consultatif des deux ministères, a pour missions de :

- porter et piloter la coopération avec la conférence des ministres de jeunesse et des sports de la francophonie, en vue de la mise en évidence des priorités et des positions nationales sur les différentes problématiques de la coopération multilatérale francophone;
- suivre les engagements statuaires aux plans technique, administratif et financier dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes en vue de l'optimisation des investissements consentis dans la promotion sociale et économique des jeunes et l'amélioration de l'environnement des pratiques sportives;
- constituer et gérer les données quantitatives et qualitatives de mise en œuvre des programmes CONFEJES au niveau du pays.

Article 3 : La cellule nationale CONFEJES est composée ainsi qu'il suit :

Secrétaire permanent : le correspondant CONFEJES du ministère en charge de la jeunesse ou le correspondant CONFEJES du ministère en charge des sports ;

Membres de droit :

- le directeur général de la jeunesse ;
- le directeur général des sports ;
- le directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de la jeunesse ou de la direction générale des sports ;

Membres ès qualité:

- Le coordonnateur national du programme de promotion de l'entrepreneuriat des jeunes ;
- le coordonnateur national appui promotion élite jeunes ;
- le directeur général de l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- la déléguée nationale du groupe de travail CONFEJES pour la participation des femmes et des jeunes du ministère en charge de la jeunesse ;
- la déléguée nationale du groupe de travail CONFEJES pour la participation des femmes et des jeunes du ministère en charge des sports.

Article 4 : Pour une année d'exercice, la cellule nationale CONFEJES tient deux sessions ordinaires, au moins :

- une session de programmation ;
- une session d'évaluation et de revue.

Des sessions extraordinaires ou thématiques peuvent être convoquées par le ou les ministres compétents.

Au terme d'un exercice annuel, la cellule nationale CONFEJES produit un rapport à l'attention du ou des ministres compétents, retraçant les activités menées, les résultats obtenus, les leçons apprises et les perspectives.

Article 5 : Sur décision des ministres compétents, la cellule nationale peut s'adjoindre toute compétence utile à l'atteinte optimale de ses objectifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2018

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Hugues NGOUELONDELE

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2018-121 du 4 avril 2018. Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

Au grade d'officier

M. LUTUMBA NDOMANUENO (Simon)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2018-122 du 4 avril 2018. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier:

Mme GUO (Ningning)
M. ZHANG JIANYU
M. OBAMBY (Patrick)
M. JIA XING AN

Au grade de chevalier :

Mme TALENG ANDELY (Arlette)

M. ITOUA (Yannick)

M. TCHIBOTA (Armelh Séverin)

M. OLANDZOBO (Maoland Bodegard)

M. SUN XINWEI

M. WU JIANGUO

M. GU GUO

M. FAN XIAOJUN

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Decret n° 2018-119 du 30 mars 2018. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2018 (2^e trimestre 2018).

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE COLONEL DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Lieutenant Colonel de police **TCHIKOUNZI (Guy Didier**)

DPJ/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Lieutenants Colonel de police :

YAMANDA (Joachim) DDP/BVZ
ELENGA-GOUELE (Paul) DDP/BVZ
NGAMBOULOU (Bernard) DDP/POOL

II- DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Lieutenant Colonel de police **AWANDZA** (**Gilbert**) DSI/DGST

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT STRUCTURES RATTACHEES

COMMISSARIAT

Lieutenant Colonel de police **CHAMBOUD** (**Vincent**) DRH/DGAFE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL DE POLICE

I- CAB-MID

CABINET

a) - SECURITE

Commandant de police **LENGANGUE** (**Jonas**) MID

b) - SECRETARIAT

Commandant de police **ANGAT ANSI ONGOUO A PALA (Max)** MID

II- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - UNITES ORGANIQUES

COMMISSARIAT

Commandant de police **NTSOUMOU** (**Pythagore Pacôme**)
UGF

B - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Commandant de police **CONGHOT** (**Patrick Emerson**)

DRG/DGP

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Commandants de police :

MBOMO MOLY (Marcel Davy Sidney)DDP/KLMINIMONA KIYINDOU (Roch Alain)DDP/NRILONDET (Jean Bernard)DDP/LIK

III - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Commandant de police KONDZOKA (Fulbert) DGST

B- DIRECTION CENTRALES

ADMINISTRATION

Commandant de police **MADOUNGA MOUANDA (Abdon Germain**) DI/DGST

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT STRUCTURES RATTACHEES

a) - CHANCELLERIE

Commandant de police OTERO (Thérèse) SEC D/DGAFE

b) - SECURITE

Commandant de police **TOKANI** (**François**) MM/DGAFE

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT DE POLICE

1- DIRECTIONS CENTRALES DE LA POLICE

A - UNITES ORGANIQUES

COMMISSARIAT

Capitaines de police :

NGAYO (Jean Fidèle) UGF EDAMI (Jules) UGF

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

LIKIBI (Félix)

NTSIEBAZARA (Charles Bertin)

OSSIMBIA-OKOUNINGA (Jacob)

DDP/NRI

LEK

ONDONGO (Joseph)

DDP/SGH

b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

DEBOUGNA (Arnaud Patrick)DDP/BZVKEMBOLO (Joseph)DDP/NRIMIERE (Victor Daniel)DDP/BENZ

II- DIRECT. GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Capitaines de police :

ZATONGA (Raoul) DDST/KL AKOUL (Ghislain Rufin) DDST/CUV

III - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police OBOYO (Judith Sosthène) DGSC

IV - DIRECTION GENENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine de police **KISSAMBOU** (**Alain Romuald**)

DFI/DGAFE

b) - SECURITE

Capitaine de police OTO (Jean Justin) DCP/DGAFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrête n° 1657 du 3 avril 2018 Portant attribution à la Société Brazzamine SAS d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans la zone de "Loula - Or " dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la correspondance adressée par la Société Brazzaville S.A.S au ministère des mines et de la géologie,

Arrête:

Article premier: En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Brazzamine S.A.S une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation "Loula-or", dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 245 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°19'46" E	2° 42'45" S
В	13°27'07" E	2° 42'45" S
C	13°27'07" E	2° 52'28" S
D	13°19'46" E	2° 52'28" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article le cidessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

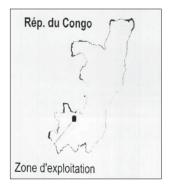
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

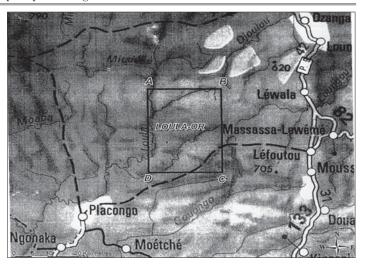
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Brazzamine SAS doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA





Arrête n° 1658 du 3 avril 2018 Portant attribution à la Société Legal Mining Congo d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans la zone de "Mbila" dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la correspondance adressée par la Société Legal Mining Congo au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Legal Mining Congo une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation "Mbila", dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 266 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°17'41" E	3° 10'05" S
В	13°29'51" E	3° 10'05" S
C	13°29'51" E	3° 16'27" S
D	13°17'41" E	3° 16'27" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article l^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

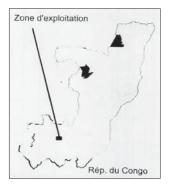
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

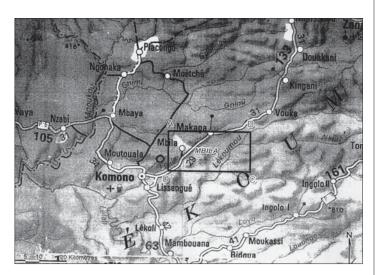
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Legal Mining Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA





Arrêté n° 1659 du 3 avril 2018 portant attribution à la Société Sangha Mine S.A.S d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone de «intoumbou», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ; Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la correspondance adressée au ministère des mines et de la géologie par la Société Sangha Mine S.A.S,

Arrête:

Article premier: En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Sangha Mine S.A.S une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «intoumbou», dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 299 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 22' 33" E	2° 02' 28" N
В	13° 38' 34" E	2° 02' 28" N
C	13° 38' 34" E	1° 57' 02" N
D	13° 22' 33" E	1° 57' 02" N

Frontière Congo-Cameroun

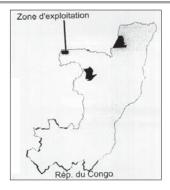
Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article le cidessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

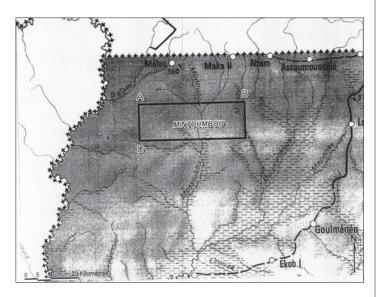
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Sangha Mine S.A.S doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018





Arrêté n° 1660 du 3 avril 2018 portant attribution à la Société Sangha Mine S.A.S d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone de «Akana», dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la correspondance adressée par la Société Sangha Mine S.A.S au ministère des mines et de la géologie,

Arrête:

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Sangha

Mine S.A.S une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «Akana», dans le département de la Cuvette Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 97 km² et est défini par les limites géographiques sui-vantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°10′ 53″ E	0° 23' 01" S
B	14°18′ 23″ E	0° 23' 01" S
C	14°18′ 23″ E	0° 25' 52" S

Frontière Congo-Cameroun

Article 3: L'autorisation d'exploitation visée à l'article $1^{\rm er}$ cidessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

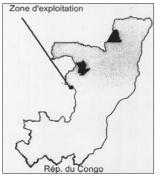
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

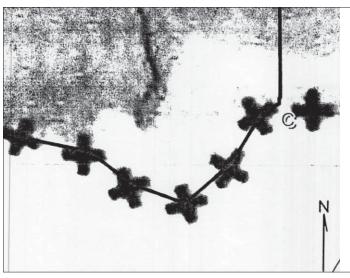
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Sangha Mine S.A.S doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel communiqué partout où besoin sera.

Fait à Biazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA.





Arrêté n° 1661 du 3 avril 2018 portant attribution à la Société Sangha Mine S.A.S d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone de «Garabizan», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la correspondance adressée par la Société Sangha Mine S.A.S au ministère des mines et de la géologie,

Arrête:

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Sangha Mine S.A.S une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «Garabizan», dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 206 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 22' 53" E	1° 41′ 30″ N
В	13° 31′ 52″ E	1° 41′ 30″ N
C	13° 31′ 52″ E	1° 34′ 49″ N
D	13° 22' 53" E	1° 34' 49" N

Frontière Congo - Cameroun

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article le ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

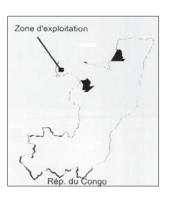
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3

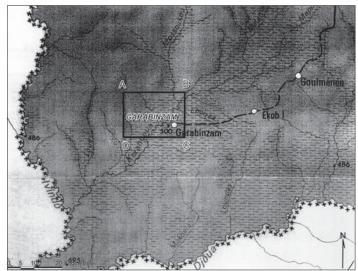
et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Sangha Mine S.A.S doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA





Arrêté n° 1662 du 3 avril 2018 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière Yatai d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de «Ngbala», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la correspondance adressée par Société d'Exploitation Minière Yatai au ministère des mines et de la géologie,

Arrête:

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2017-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société d'Exploitation Minière Yatai une autorisation d'exploitation de type senmi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation "Ngbala", dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 181 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 44′ 56" E	2° 04' 46" N
В	14° 44' 56" E	2° 03' 40" N
C	14° 46' 43" E	2° 02' 43" N
D	14° 47' 40" E	2° 03' 04" N
E	14° 49' 15" E	2° 02' 38" N
F	14° 52' 16" E	2° 03' 45" N
G	14° 54' 09" E	2° 02' 23" N
H	14° 54' 03" E	2° 00' 25" N
I	14° 55' 56" E	1° 58' 49" N
J	15° 06' 24" E	1° 57' 45" N
K	15° 12' 34" E	2° 00′ 51" N
L	15° 18' 21" E	1° 56' 27" N
M	15° 19' 06" E	1° 56' 42" N
N	15° 15' 48" E	2° 00' 10" N

Frontière Congo - Cameroun

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article le cidessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société d'Exploitation Minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

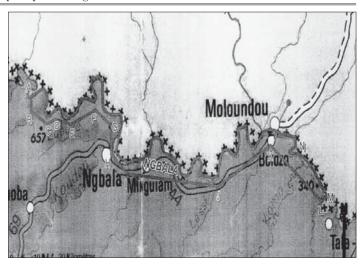
Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA





Arrêté n° 1663 du 3 avril 2018 portant attribution à la Société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de «Kiri», dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Global Solutions Négoce au ministère des mines et de la géologie,

Arrête:

Article premier: En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Global Solutions Négoce une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «Kiri», dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2: Le site d'exploitation a une superficie de $241~\rm km^2$ et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 20' 06" E	0° 04' 34" N
В	14° 35' 42" E	0° 04' 34" N
C	14° 35' 42" E	0° 00' 04" N
D	14° 20' 06" E	0° 00' 04" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article l^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

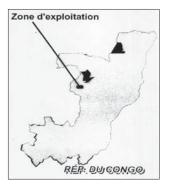
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

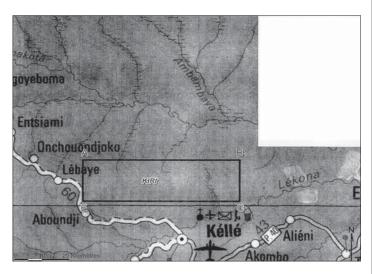
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Global Solutions Négoce doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre Oba





Arrêté n° 1664 du 3 avril 2018 portant attribution à la Société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de «Ponga», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Global Solutions Négoce au ministère des mines et de la géologie,

Arrête:

Article premier: En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Global Solutions Négoce une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «Ponga», dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 201 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 38' 00" E	1° 56' 08" N
В	15° 38' 00" E	1° 50' 42" N
C	15° 33' 46" E	1° 50' 42" N
D	15° 33' 46" E	1° 47' 47" N
E	15° 30' 08" E	1° 47' 47" N
F	15° 30' 08" E	1° 58' 09" N

Frontière Congo-Cameroun

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

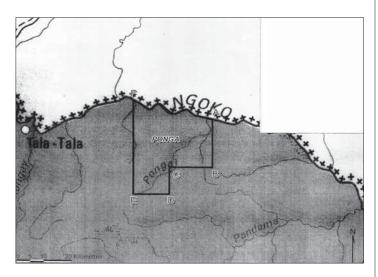
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Global Solutions Négoce doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA





Arrêté n° 1665 du 3 avril 2018 portant attribution à la Société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de «Bandzeko», dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie,

Arrête:

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Zhi

Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «Bandzeko», dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 118 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 33' 49" E	1° 43′ 32″ N
В	15° 38' 37" E	1° 43′ 32″ N
C	15° 38' 37" E	1° 50′ 39″ N
D	15° 33' 49" E	1° 50' 39" N

Article 3: L'autorisation d'exploitation visée à l'article $1^{\rm er}$ cidessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

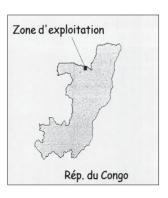
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

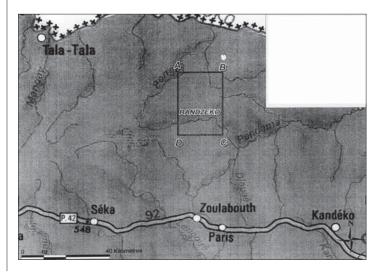
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre OBA





MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2018-117 du 26 Mars 2018. Mme **DAMBENDZET (Jeanne**) est nommée ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Italienne.

Décret n° 2018-118 du 26 mars 2018. M. **ONGOBO Fulgort** est nommé consul général de la République du Congo à Cabinda (République d'Angola).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Decret n° 2018-120 du 30 mars 2018. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2018 (2^{e} trimestre 2018).

POUR LE GRADE DE : COLONEL OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-Colonel **OKANDZE DINGA (Christian**) GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFORMATIQUE

Lieutenant-Colonel **PEA** (**Philippe**) CIRAS

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE I

STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - CONTROLE GENERAL FAC - GN

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-Colonel **KOMBELE** (**Hubert Christophe**)

CGF ACGN

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-Colonel **MAKEMBI KOMBO MAKALA (Saturnin Jean Pierre**) DGRE

b) - INFORMATIQUE

DGRH

Lieutenant-Colonel **ATIPO** (**Anasthasie**)

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-Colonel BAMENIDIO-KELANI (Paul)

DCSM

CONTROLE SPECIAL DGRH

DETACHES OU STAGIAIRES

ADMINISTRATION

Lieutenant-Colonel **GOUBILI** (**Abraham**) CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - CABINET

a) - DROIT

Lieutenant-Colonel MABIALA-GASCHY (Christian Gilbert) CAB/CEMG

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-Colonel **TSENDOU** (**Nicolas**) PC ZMD9

b) - COMPTABILITE

Lieutenant-Colonel **ILOY-ANGOUNDA** (**Gervais**) PC ZMD6

C - ECONOMIE

Lieutenant-Colonel **MOUKENGUE** (**Jonas**) PC ZMD1

d) - LOGISTIQUE

Lieutenant-Colonel LOUKOSSI BOUNGOU (Michel)
PC ZMD3

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a) - INFORMATIQUE

Lieutenant-Colonel **EYANDZI OWASSI (Pierre)**BATAILLO NES

4 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) GENIE

Lieutenant-Colonel BAZEBIZONZA (Georges) EMAT

472 Journal officiel de la République du Congo N° 15-2018 5 - ARMEE DE L'AIR III - FORCES ARMEES CONGOLAISES 1 - ETAT MAJOR GENERAL A - BASE AERIENNE A - MINUSCA a) - INFANTERIE MOTORISEE a) - INFANTERIE MOTORISEE Lieutenant-Colonel **KIAKAKA** (**Jean Emile**) BA 02/20 Commandant AKOUABOSSI (Guy Florian) **OPEX** POUR LE GRADE DE: LIEUTENANT-COLONEL OU 2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE CAPITAINE DE FREGATE SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE A-ENIA/ZMD a) - INFANTERIE MECANISEE I - STRUCTURES RATTACHEES Commandant **APELE OKOUNA (Prosper)** PC ZMD9 A - CABINET 3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE a) - CHANCELLERIE A - DIRECTIONS CENTRALES Commandant **GHOMA-BOUBANGA** (Serge Eugène) a) - INFORMATIQUE CAB/M DCC Commandant YOKA ATSAVOUSSA (Jean) B - GARDE REPUBLICAINE 4 - COMMANDEMENT DES ECOLES a)- INFANTERIE MOTORISEE A - COMMANDEMENT DES ECOLES Commandant **OKEMBA** (**Antoine**) GR a) - ADMINISTRATION C - DIRECTIONS GENERALES Commandants: a)- INFANTERIE MECANISEE LOEMBA (Eric) **COMEC IBATA** (Marien Davy Dimitri) **COMEC** Commandant **KOUAKO** (**Cyrille**) DGSP 5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES SECTION 2: MINISTERE DE LA DEFENSE A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES **NATIONALE** a) - INFANTERIE MOTORISEE STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N Commandant LIBOTO (Alain Serge) **DDRM** A - DIRECTIONS GENERALES 6 - ARMEE DE TERRE a) - ADMINISTRATION A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE Commandant **BIDOUNGA** (Anasthase) **DGAF** a) - INFANTERIE AEROPORTEE b) - INFORMATIQUE Commandant ESSONGO MALINGO (Ghislain Aurélien Commandants: **GPC** EKOUYA ITOUA (Bienvenu) **DGE DEBENGUE** (Marcellin) **DGASCOM B** - BRIGADES a) - INFANTERIE MECANISEE **B - DIRECTIONS CENTRALES** Commandant **OKO** (**Médard**) 10 BDI a) - SANTE C - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE Commandants: **MOUENIKONGA** (Emmanuel) **DCSS** a) - ADMINISTRATION **DZOLI** (Samuel) **DCSS** Commandant MOSSALA GAMPIO ZMD4 II - CONTROLE SPECIAL DGRH 7 - ARMEE DE L'AIR A - DETACHES OU STAGIAIRES A - ETAT-MAJOR

CS/DP

a) - GESTION

Commandant NGUEMBO (Bruno Saturnin) EMAIR

a) - CARTOGRAPHIE

Commandant **MORANGA** (**Guy Simplice**)

B - BASE AERIENNE		SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFEN NATIONALE	SE
a) - INFANTERIE MOTORISEE		I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N	
Commandant N'LEMVO (Jean)	BA 02/20	A - CABINET	
8 - MARINE NATIONAL	E	a) - ADMINISTRATION	
A - 31E GROUPEMENT NA	AVAL	Capitaine BOUANGA MILLARES (Daniel) CA	B/MDN
a) - FUSILIER-MARIN		B - DIRECTIONS GENERALES	
Capitaine de Corvette SIREME AMBI	ELI (Delphin)	a) - INFANTERIE MECANISEE	
	31E GN	Capitaine MBOUSSA (Bernard)	DGE
IV - GENDARMERIE NATIO	NALE	b) - INFANTERIE MOTORISEE	
A - COMMANDEMENT	•	Capitaines: BAFOUETELA LOUBASSA (Auguste Auxen	
a) - GENDARMERIE		Loup) OPANDZA (Wilson Alphonse)	DGRE DGE
Commandant ETOUA (Nestor)	COM GEND	C) - ADMINISTRATION	
B - ECOLE		Capitaines : MOUKOUYOU (Lucien Claude Vilaret)	DGAF
a) - GENDARMERIE		SABI (Emile) TCHICAYA TCHILOUMBOU (Stephen Gastor	DGAF
Commandant MOKAYE (Paulin)	ECOLE GEND	ELENGA (Jean Marie)	DGE
POUR LE GRADE DE : COMMAN		C - DIRECTIONS CENTRALES	
CAPITAINE DE CORVET	TE	a) - SECURITE	
SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA I	REPUBLIQUE	Capitaine KOUDZANI (Symphorien)	DCSM
I - STRUCTURES RATTACH	HEES	b) - SANTE	
A - CABINET		Capitaines : BITARI (Ignace)	DCSS
a) - INFANTERIE MECANIS	SEE	DONIAMA (Maurice) KOUA (Benjamin)	DCSS DCSS
Capitaine NOUANY MPOZI (Laïret Eusta	ache) CAB/M	LEKIBI (Bertran)	DCSS DCSS
b) - ARTILLERIE		MAMPASSI KOMBO (Guy Florent Armel) LEKIBI (Bertran)	DCSS
Capitaine ENGAMBE (Guy Noël)	CAB/M	MONGO (Emmanuel Herbin)	DCSS
B - GARDE REPUBLICAL	NE	II- CONTROLE SPECIAL DGRH	
a) - INFANTERIE MECANI	SEE	A - DETACHES OU STAGIAIRES	
Capitaine NGUEKO (Simplice)	GR	b) - INFANTERIE MOTORISEE	
C - DIRECTIONS GENERA	LES	Capitaines : NGAMA (Germain)	CS/DP
a) - INFANTERIE MECANI		HOLLAT (Guy Stall De Vianney)	CS/DP
Capitaine AMBENDE (Eugene)	DGSP	a) - GENDARMERIE	
2		III - FORCES ARMEES CONGOLAISES	3
b) - TRANSMISSIONS		1 -ETAT MAJOR GENERAL	
Capitaine GOTENE OCKWERE GOT Wilfrid)	OUSS (Arnaud DGSP	A – CABINET	

Capitaine **N'DZOULA (Roméo)**

CAB/CEMG

2- PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		b) - GENIE	
A -EMIA / ZMD		Capitaine EFFEIN (Oswald Kelvin Thierry)	1 ER RG
a) - INFANTERIE MECANISEE		C) - ADMINISTRATION	
Capitaine OYENDZA ATTIKI MOKOUBA (Espérance) PC ZMD5		Capitaine EKEON (Maxime Angesilas)	1 ER RB
b) - INFANTERIE MOTORISE	E	B - BRIGADES	
Capitaine NDJILA-MAYAMOU (Cyr Fredd	y) PC ZMD7	a) - INFANTERIE MECANISEE	
C) - ADMINISTRATION		Capitaines :	
Capitaine KOUMBA DACKO (Julien)	PC ZMD9	OKOMO (Patrick Hervé) NGANDZIE (Julveny)	40 BDI 40 BDI
3- COMMANDEMENT DE LA LOGIST	IQUE	b) - INFANTERIE MOTORISEE	
A - INFANTERIE MECANISEE		Capitaines :	
a) - ADMINISTRATION		NGAKOSSO (Jean Robert) NDINGA (Marien)	40 BDI 10 BDI
Capitaine KOUTOU (Borgia Hector)	COM LOG	Marien,	TO BBT
B - DIRECTIONS CENTRALES		C) - MATERIEL	
a)-INFANTERIE MOTORISI	EE	Capitaine GAMA (Jean roger)	40 BDI
Capitaine NGOT MOUKIAMA (Wilson)	DCC	d) - ADMINISTRATION	
4- COMMANDEMENT DES ECOLI	ES	Capitaines : AKOLI (Diane Audrey)	40 BDI
A - COMMANDEMENT DES ECOL	ES	NGOMA MVOUMBI (Frédéric)	10 BDI
a) - INFANTERIE MOTORISEE		7 - ARMEE DE L'AIR	
capitaine DILOU (Bertin)	COMEC	A - ETAT-MAJOR	
B – ACADEMIES		a) - ADMINISTRATION	
a)-INFANTERIE MECANISEE		Capitaine BANSIMBA BOUDZOUMOU (Melani	e Rhode) EMAIR
Capitaine NGAKOUA (Albert)	AC MIL	O MADIND NATIONAL D	EWAIK
b) - INFANTERIE MOTORISEE		8 MARINE NATIONALE	
Capitaine DIAMBOU (Jean Arel Clyde)	AC MIL	A - 32E GROUPEMENT NAVAL	
5- RENSEIGNEMENTS MILITAIRE	ES	a) - INFANTERIE MOTORISEE	-
A - DIRECTIONS CENTRALES		Lieutenant de Vaisseau FOUTI (Yvon Armar	1 d) 32E GN
a) - INFANTERIE MOTORISEE		b) - FUSILIER-MARIN	
Capitaine IKIERI (Jerôme)	D.C.R.M	Lieutenant de Vaisseau MBOUSSA GANKI (M	(aurice) 32E GN
6 - ARMEE DE TERRE		B - 31 E GROUPEMENT NAVAL	
A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTE	ERIELLE	a) - FUSILIER-MARIN	
a) - ARTILLERIE SOL - AIR Capitaina MIONI ABI (Girand Anvera)	1 ° RASA	Lieutenant de Vaisseau NGNONGNO (Hilaire)	31E GN
Capitaine MIONLABI (Giraud Auxere)	ACAN 1		

Du jeudi 12 avril 2018	Journal officiel de la	République du Congo	475
b)- MECANIQUE DE NAV	IGATION	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONA	LE
Lieutenant de Vaisseau NZAOU-TSIMBI	(Yann Bienvenu) 31E GN	NOMINATION	
C - NAVIGATIO	ON	Arrete n° 1619 du 30 mars Sont nommés à titre définitif pour compter du 2018 (2° trimestre 2018)	2018 . 1 l ^{er} avril
Lieutenant de Vaisseau BOKAMBA Y. Michel)	ANGOUMA (Jean 31E GN	POUR LE GRADE DE : CAPITAINE OU LIEUT DE VAISSEAU	TENANT
C - 33E GROUPEMENT N	IAVAL	CECTION 1 DEPOSIDENCE DE LA DEDIVIDI	IOLUB
a) - FUSILIER-MAI	RIN	SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBI 1 - STRUCTURES RATTACHEES	1G0E
Lieutenant de Vaisseau TITA (Gasto	on) 33E GN		
D - 34E GROUPEMENT N	JAVAL.	A - GARDE REPUBLICAINE	
a) - MECANIQUE DE NA		a) - INFANTERIE MOTORISEE	
Lieutenant de Vaisseau ENGOSSO (Fran	nly Romaric) 340 GN	Lieutenants : NGOH (Marcel) OBESSOU KORRO (Beaurel) OKOMBO NGOMBE (Francia Eric)	GR GR GR
IV - GENDARMERIE NATIO	ONALE	ONDENDE (Rock Gaëtan)	GR
A – COMMANDEMEN	TT	OKOMBO NGOMBE (Francia Eric) ABONI OLANDA (Jerry)	GR GR
a) -	GENDARMERIE	B - DIRECTIONS GENERALES	
Capitaine BOUKOULOU (Paul Marie	e) COM GEND	a) - INFANTERIE MECANISEE	
B- ECOLE		Lieutenants : KOUROUKOUROU (René) NGOLO OSSEBI (Alphonse)	DGSP DGSP
a) - ADMINISTRATIO	N	OWASSA (Barnabas Theofrast Hubert)	DGSP
Capitaine MOSSENDZEDI MOSSOLI	ECOLE GEND	SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFEN NATIONALE	SE
b)- GENDARMERIE		I STRUCTURES RATTACHEES AU M.D	.N
S) GBNDIHWIDIUD		A - DIRECTIONS GENERALES	
Capitaine GOMA (Marcel Vincent)	ECOLE GEND	a) - INFANTERIE MOTORISEE	
C - REGIONS DE GENDAR	MERIE	Lieutenant GAMBOLO EKONGO (Habib Lionel)	DGE
b) - GENDARMERIE		B - DIRECTIONS CENTRALES	
Capitaines:		a) - ADMINISTRATION	
MASSAMOUNA (Simon) NGOMA (Claude Alain)	R. GEND BZV R. GEND KL	Lieutenant KOMBE MABOTAWA (Adrien)	DCSS

b) - SANTE

DCSS

DCSS

DCSS

DCSS

DCSS

Lieutenants:

AYAH (Jean Paul II)

ELENGOUA COMY (Jigla Françis)

MFOUTOU-MABOULOU (Jacques Fanstin)

LIVANGOU NDOLO (Léopold)

MONGO (Vivien Arnaud)

NGOMA (Claude Alain) R. GEND KL **MBOUNGOU** (Florent) R. GEND NRI MPELE GOMA (Wilfrid) R. GEND LIK

Le Premier ministre, chef du gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

EMAT

1ER RASS

BA 02/20

BA 02/20

BA 02/20

476 Journal officiel de la République du Congo II - CONTROLE SPECIAL DGRH 5 - ARMEE DE TERRE A - DETACHES OU STAGIAIRES A - ETAT - MAJOR a) - INFANTERIE AEROPORTEE a) - SANTE Lieutenants: Lieutenant **BOUYA** (Felix) ONDZE OBOBA (Regis Wilfrid) CS/DF CS/DF B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE EBE (Pacthea) III- FORCES ARMEES CONGOLAISES a) - INFANTERIE MECANISEE 1 - ETAT MAJOR GENERAL Lieutenant **BOKANGUE** (**Emmanuel**) A - MINUSCA b) - INFANTERIE MOTORISEE a) INFANTERIE MOTORISEE Lieutenants: Lieutenant **BOYONGA** (**Gommaire Prudence**) OPEX **B** - BATAILLON a) - INFANTERIE MOTORISEE Lieutenant **ELINGUI** (**Ely Stiff**) BT2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE A - EMIA 1 ZMD a) - INFANTERIE MOTORISEE Lieutenant **NGONIATH KOMANDA** (**Lucrece**) PC ZMD1 Lieutenants: b) - TRANSMISSIONS Lieutenant **MPEMBA BILONGO (Germain)** PC ZMD1 3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE A - DIRECTIONS CENTRALES a) - INFANTERIE MOTORISEE ITOUA (Arsène) Lieutenant ELENG OBANDZE (Jimi Presley Amstrong) DCC B - BATAILLON a) - INFANTERIE MOTORISEE Lieutenant OMBOUMAHOU-OKOMBI (Craul) **BATAILLON ES** 4 - COMMANDEMENT DES ECOLES A - ACADEMIES

KEWEME (Jean Bruno) 1^{ER} RB **SAKEMBET** (Claude Arsène) 1ER RG c) - ARTILLERIE SOL-AIR Lieutenant **OSSIBI** (**Jules Bertrand**) 1° RASA d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE Lieutenant **OKOTAKA-EBALE** (**Cédrick Joseph**) 1ER RB C - BRIGADES a) - INFANTERIE MOTORISEE **KONONGO** (Christian Patrick 10 BDI **OLELI NIANGAME** (Ulrich Wenseslas) 10 BDI b) - INFANTERIE MOTORISEE Lieutenants: **MOUMBOULI-POUKOUO 40 BDI** SAMBA NGANGA (Luckelle Grange) **40 BDI 40 BDI** c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE Lieutenant MBONGO (Achille Nestor) 10 BDI D - BATAILLON a) - INFANTERIE MOTORISEE Lieutenant MVOULA (Yann bonheur) 245 BI 6 - ARMEE DE L'AIR A - BASE AERIENNE a) - INFANTERIE MOTORISEE Lieutenants:

MIFOUNDOU (Jean Noel)

BAZEBIMIO (Reagan Larthéguy)

OKANA KOUD (Andel)

Lieutenants:

LISSEKE-LISSEKE (Bertrand Evrard) AC MIL MABABIDY (Raoul Pierre André) AC MIL MPASSI (Simon Franck Nervel) AC MIL

a) - INFANTERIE MOTORISEE

ITOUA ODOUA (Jean Pierre)

OKANDZE (Borel Pythéas)

Du jeudi 12 avril 2018	Journal officiel de la	République du Congo	477	
b) - INFANTERIE MOTORI	SEE	B - DIRECTIONS GENERALES		
Lieutenant OYAMBA (Didier)	BA 01/20	a) - INFANTERIE MECANISEE		
7 - MARINE NATIONALE		Sous-lieutenant WANDO (Edgard Godefroy) DO		
A - 31 ^E GROUPEMENT NAVAL		b) - INFANTERIE MOTORISEE		
a) - FUSILIER-MARIN		Sous-lieutenants :		
Ens. de Vaiss. 10 CI MOUNDZEO IGNO	UMBA (Pascal) 31 ^E GN	MONDZONGO (Rolly Sosthène) IBARA (Rockia Clech Joël) DG		
b) - ARTILLERIE		b) - INFANTERIE MOTORISEE		
Ens. de Vaiss. 1° CI OBONGO ONANG	A (Rudgar Raïs) 31 ^E GN	Sous-lieutenants : ENZONGO (Tangui Abel)	DGSP	
B - POSTE NAVAL		TSEMIABEKA (Wilfrid Marius)	DGSP	
a) - INFANTERIE MECANI	SEE	SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFEN NATIONALE	SE	
Ens. de Vaiss. 1° CI MONGONOU (Cla	very Slaugher) PN 01	I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D	O.N	
C - 34 ^E GROUPEMENT NA	VAL	A - DIRECTIONS GENERALES		
a) - NAVIGATION		a) - ADMINISTRATION SANTE		
Ens. de Vaiss. 1° CI MALANDA (Erva Narcisse)		Sous-lieutenant ELEKE (Nestor Cruz)	DGAF	
	340 GN	B - DIRECTIONS CENTRALES		
IV - GENDARMERIE NATIONALE		a) - SECURITE		
A - COMMANDEMENT		Sous-lieutenant MOSSA TOMBE (Brel Alpho		
a) - GENDARMERIE		II - CONTROLE SPECIAL DGRH	DCSM	
Lieutenants : MABARI TOTHAUD (Franck Alain)	COM GEND	A - DETACHES OU STAGIAIRES		
AYESSA (Eric Symphor)	COM GEND	a) - INFANTERIE MOTORISEE		
B - ECOLE		Sous-lieutenant EKOUYA (Pierre Claver)	CS/DP	
a) - GENDARMERIE		b) - SECURITE		
Lieutenants : OTSIE (Albert) NGOUYA (Celmar Tommy)	R.GEND BZV R.GEND BZV	Sous-lieutenant OKEMBA IBONGUIBE (Jean D	idime) CS/DP	
MOUKILOU (Hermann Gildas Armel MIZERE LOUFOUMA (Jean Didier)		III - FORCES ARMEES CONGOLAISES		
TAMBA MABIALA (Jean Michel)	R. GEND C-O	1 - ETAT-MAJOR GENERAL		
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT (DE VAISSEAU DE 1 ^{re} CLA		A - BATAILLON		
		a) - TRANSMISSIONS		
SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE I - STRUCTURES RATTACHEES		Sous-lieutenant BATINA MILANDOU (Aristide) BT		
A - GARDE REPUBLICAI		2 - PC 1 ZONES MILITAIRES DE DEFEN	SE	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		A - EMIA / ZMD		
·		a) - INFANTERIE MOTORISEE		
Sous-lieutenants:	CD			

GR

GR

Sous-lieutenant **MIETE** (**Igor Davy**)

PC ZMD2

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants:

NDZEYI-MBOUALE (Francine Elvire) BATAILLON ES ITOUA ZONDEA (Paul Cheryl Eder) BRAEB

b) - LOGISTIQUE

Sous-lieutenant IBARA OLESSONGO (Jys Gaston)

BATAILLON ES

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant MOSSAMA MOSSILO (Mireille)

COMEC

B - ACADEMIES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NGOT KODET (Marcel)** AC MIL

5 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **OTEMI** (**Faustin**) 1^{ER} RG

b) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-Lieutenants:

OPOUNGUI (Jean Romain) GPC
OVOUNA-DALEKOMBA (Chancelier) GPC
OBOA (Dosithée Florian Ferreol) GPC

C) - ARTILLERIE

Sous-lieutenant **ADOUA** (Yvon Romuald) 1ER RASS

B - BRIGADES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenants:

OKOUERE OBAMBI (Giresse) 40 BDI **OMBOMI (Michel)** 10 BDI

b) - ARTILLERIE SOL - SOL

Sous-lieutenant **MAKITA** (**Gaston**) 10BDI

C - TROUPE SPECIALS

a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **MBANZOULOU** (Alain Claude Sylvere)

b) - MUSIQUE

Sous-lieutenant **MANDA** (**Jean Bruno**) RAH

6 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

Sous-lieutenants:

NGOMA (Franck Parfait)

MIANTAMA (Chatelain Tudal)

WAYAS (Ludin Patrick Berdole)

BA 02/20

BA 02/20

b) - NAVIGATION

Sous-lieutenants:

OKOUANGO (Benny Berlange) BA 01/20 LOUZINGOU SAINT-AUFFRET (Charisme Benit) BA

7 - MARINE NATIONALE

A - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - MECANIQUE DE NAVIGATION

Ens. de Vaiss. 2° CI:

OKONINDE MEDI NGOÏA (Habib Janus) 32E GN BOMBETE (Gyrès) 32E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - ECOLE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants:

DIAMESSO (Paule Cisca)ECOLE GENDMANIOLA (Steve)ECOLE GENDMBOUSSA (Jacques)ECOLE GEND

MOKONGO-MBONDZA (Stevis Chanele Cleve)

ECOLE GEND

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants:

ILOKI (Celestin)

RAH

 $\pmb{\textbf{NGATSE}}~(\textbf{Joachim})$

BASSAMIO (Anicet Blaise)

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 1652 du 3 avril 2018 portant changement de nom patronymique de Mme **NTOUMBA** (**Dorcas**)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ; Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ; Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans " La Semaine Africaine ", n° 3551, du 8 décembre 2015 ; Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : Mme **NTOUMBA** (**Dorcas**), de nationalité congolaise, née le 27 septembre 1959 à Brazzaville, de NKOUKA Adramane et de LOUHOHO Joséphine, est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2: Mme **NTOUMBA** (**Dorcas**) s'appellera désormais **KIESSE** (**Dorcas**).

Article 3 : Le prescrit arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazaville, le 3 avril 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE PATRONYME

Arrêté n° 1653 du 3 avril 2018 portant adjonction de patronyme de M. **OKO (Joseph)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ; Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ; Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ; Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requéte de l'intéressé et la publication parue dans " Les Dépêches de Brazzaville ", n° 2707, du 9 septembre 2016 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. **OKO** (**Joseph**), de nationalité congolaise, né le 6 juin 1960 à Etoro, de MBOLA Mathias et de GATO Alphonsine, est autorisé à adjoindre une deuxième particule à son patronyme actuel.

Article 2 : M. **OKO** (**Joseph**) s'appellera désormais **OKO-MBOLA** (**Joseph**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la sous-préfecture de Gamboma, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

RECONNAISSANCE DE DROITS FONCIERS COUTUMIERS

Arrêté n° 1654 du 3 avril 2018 portant reconnaissance de droits fonciers coutumiers de la famille Tchimboussi, terre de Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, en son article 4;

Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;

Vu le décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ; Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Loango, en date du 7 juillet 2016,

Arrête:

Article premier : Sont reconnus par l'Etat les droits fonciers coutumiers de la famille Tchimboussi, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du village Loango, district de Loango, département du Kouilou.

La tenure foncière visée ci-dessus couvre une superficie de huit-cent quarante virgule quinze hectares (840,15 ha), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	809954	9480738
В	809987	9486718
C	811221	9480721
p	811648	9480993
E	811790	9480962
F	812724	9481124
G	812755	9481117
Н	812818	9481140
I	812829	948129
J	8152806	9481347
K	812796	9482694
L	813702	9483078
M	815043	9481414
N	815506	9482208
O	816389	9481725
P	814791	9481120
Q	812827	9479352
R	811879	9479059
S	812766	9482706
T	813282	9482757
U	813566	9483007

Article 2 : Le droit de disposer et de jouir du fonds de terre visé à l'article premier du présent arrêté s'exerce sans préjudice des espaces de terre couverts par tout permis de recherche ou d'exploitation.

Article 3 : Les ressources naturelles du sol et du soussol contenues dans la superficie de huit cent quarante virgule quinze hectares (840,15 ha) reconnue par l'Etat sont la propriété exclusive de l'Etat.

Article 4 : Une rétrocession de 10% de la consistance de la tenure foncière indiquée à l'article premier du présent arrêté sera faite en faveur de l'Etat, en vue de constituer une réserve foncière domaniale, soit quatre-

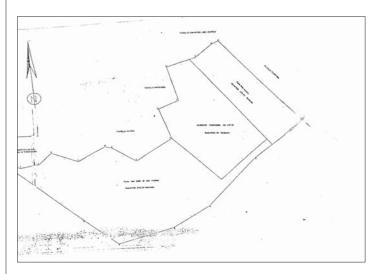
vingt-quatre hectares un are zéro centiare (84ha 01a 00ca) de réserve foncière de l'Etat.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des ministres prononcera le classement dans le domaine public de l'Etat des quatre-vingt-quatre hectares un are zéro centiare (84ha Ola 00ca).

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre MABIALA



REPUBLIQUE	ES30 7.0. 30
	AFFAIRES FONCIERES, DU LA TOPOGRAPHIE
. DIRECTION DEPARTEN	MENTALE DU KOUILOU
PLAN DE I	DELIMITATION
Section: / Bloc: / Pile:/ Superficie: 840,15 Hectares	<u>Demandépari</u> FAMILLE TCHIMBOUSSI
Lleu : Loango	Date: 17 OCT. 2017
Sous-Préfecture de Loango	Enregistres sous le n°
Département du Kouilou	sa du Arief de Service
Levé et dressé par : Serge Aloise MBOUKOU	NZILA - NGOMA
Collaborateur : Armand BABAKILA	Geometre Geomet
Dessiné par : Ange DJEMBO	A Separation of the separation
Echelle : 1/15000	1 Nagy and The State of the Sta
Mise à Jour le :	Amannana

Arrêté n° 1655 du 3 avril 2018 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille Tchissengueli, terre de Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, en son article 4 ;

Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ; Vu le décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement :

Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Loango, en date du 7 juillet 2016,

Arrête:

Article premier : Sont reconnus par l'Etat les droits fonciers coutumiers de la famille Tchissengueli, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du village Loango, district de Loango, département du Kouilou.

La tenure foncière visée ci-dessus couvre une superficie de cinq cent trente-neuf virgule soixante-deux hectares (539,62 ha), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	815608	9480907
В	815909	9480172
C	815973	9480262
D	816221	9480044
E	815987	9479900
F	815657	9479400
G	815565	9479325
Н	815573	9478896
I	815636	9478678
J	815616	9478582
K	815577	9478479
L	815319	9478392
M	813736	9477542
N	812618	9478440
0	814148	9479520
P	814630	9480420
Q	814788	9480807
R	814974	9480940
5	815310	9480953
T	815355	9480912
U	815406	9480856

Article 2 : Le droit de disposer et de jouir du fonds de terre visé à l'article premier du présent arrêté s'exerce sans préjudice des espaces de terre couverts par tout permis de recherche ou d'exploitation.

Article 3 : Les ressources naturelles du sol et du soussol contenues dans la superficie de cinq cent trente neuf virgule soixante-deux hectares (539,62 ha) reconnue par l'Etat sont la propriété exclusive de l'Etat.

Article 4 : Une rétrocession de 10% de la consistance de la tenure foncière indiquée à l'article premier du présent arrêté sera faite en faveur de l'Etat, en vue de constituer une réserve foncière domaniale, soit cinquante-trois-hectares quatre-vingt-seize ares zéro centiare (53 ha 96 a 00 ca) de réserve foncière de l'Etat.

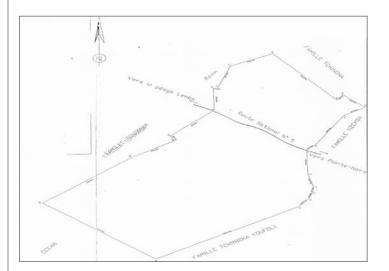
Article 5 : Un décret pris en Conseil des ministres prononcera le classement dans le domaine public de l'Etat des cinquante-trois hectares quatre-vingt-seize ares zéro centiare (53ha 96a 00ca).

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre MABIALA





Arrêté n° 1656 du 3 avril 2018 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille Loungou Lou Loubou, terre de Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national :

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ; Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, en son article 4 ;

Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ; Vu le décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ; Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Loango, en date du 11 juillet 2016,

Arrête:

Article premier : Sont reconnus par l'Etat les droits fonciers coutumiers de la famille Loungou Lou Loubou, sur un fonds de terre situé dans le périmètre du village Loango, district de Loango, département du Kouilou.

La tenure foncière visée ci-dessus couvre une superficie de cent quatre-vingt quatre hectares quatre-vingt onze ares (184ha 91a), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 32)

Points	X	Y
Al A2 A3 A4 A5	0811195 0811263 0811245 0811277 0811370	9484376 9484181 9483872 9483747 9483571
A6	0811798	9483189
A7	0811419	9482880
A8	0810703	9483055
A9	0810534	9483490
A10	0809658	9483862

A11	0809475	9484041
A12	0809190	9484328
A13	0809153	9484392
A14	0809390	9484470
A15	0809668	9484399
A16	0809862	9484412
A17	0810091	9484323
A18	0810162	9484295
A19	0810386	9484269
A20	0810418	9484232
A21	0810525	9484189
A22	0810878	9484195
A23	0811150	9484373

Article 2 : Le droit de disposer et de jouir du fonds de terre visé à l'article premier du présent arrêté s'exerce sans préjudice des espaces de terre couverts par tout permis de recherche ou d'exploitation.

Article 3 : Les ressources naturelles du sol et du soussol contenues dans la superficie de cent quatre-vingt quatre hectares quatre-vingt-onze ares (184 ha 91a) reconnue par l'Etat sont la propriété exclusive de l'Etat.

Article 4 : Une rétrocession de 10% de la consistance de la tenure foncière indiquée à l'article premier du présent arrêté sera faite en faveur de l'Etat, en vue de constituer une réserve foncière domaniale, soit dixhuit hectares quarante-neuf ares zéro centiare (18ha 49a 00ca) de réserve foncière de l'Etat.

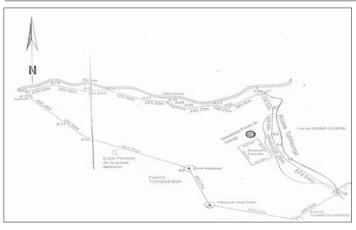
Article 5 : Un décret pris en Conseil des ministres prononcera le classement dans le domaine public de l'Etat des dix-huit hectares quarante-neuf ares zéro centiare (18ha 49a 00ca).

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2018

Pierre MABIALA

. REPUBLIQ	UE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES A	FFAIRES FONCIERES DU CADASTRE
ET DE LA	TOPOGRAPHIE
DIRECTION DEPARTI	EMENTALE DU KOUILOU
PLAN DE DELIMITA	TION CONTRADICTOIRE
Section : / Bloc / Piles : /	Demandé par.
Superficie : 1840910.29m²= 184ha 091a	FAMILLE LOUNGOU LOU LOUBOU
Lieu : Loango (Pointe-Indiènne)	Date le : 0 8 AOUT 2017
Sous-Préfecture de Loango	concière
Département du Kouilou	Enresistic sous ton
Levé et dressé par : NZILA NGOMA	Geometre de pal Assermenté
Dessiné par . Dady TSIBA	Geometre that that Assert
Echelle :1/12000	Consona in Surgaine Sygnine Sygnma
Mise à jour le	Geomètre du Cadastre Assermanté



MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 1579 du 3 avril 2018. Mme COUSSOUD (Tatiana Mireille Angélique) est nommée attachée à la coopération du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 1374 du 23 mars 2018. M. ALAKOUA (Patrick Valery) est nommé conseiller au plan et au développement du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 033 du 3 avril 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **EGLISE LA MAISONNEE**

CHRETIENNE ". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : pêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ à toutes les nations ; amener les croyants à la repentance et à la conversion ; préparer les chretiens au retour du Seigneur Jésus Christ. *Siège social* : n° 39, rue Angama, arrondissement 6 Talangai , Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 novembre 2016.

Département de la Bouenza

Année 2017

Récépissé n° 19 du 16 août 2017. Déclaration à la préfecture du département de La Bouenza de l'association dénommée : " MUTUELLE CONGOLAISE DE CONSOLATION DES VEUVES", en sigle " MUCOCOV". Association à caractère socioculturel. Objet : éduquer et conscientiser les veuves à se prendre en charge ; encourager la veuve à se remarier en vue d'une réelle réinsertion dans la vie active ; réconforter les orphelins souvent restés à l'abandon à la suite du décès de leurs parents. Siège social : à Mouyondzi au quartier Haoussas. Date de la déclaration : 11 novembre 2016.

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

MODIFICATION

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 001 du 16 mars 2018. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président du parti politique dénommé " FAVEUR DEMOCRATIQUE POUR LA REPUBLIQUE", en sigle "F.D.R", précédemment reconnu par récépissé n° 010 du 20 août 1996, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination et d'adresse dudit parti. Ainsi ce parti sera désormais dénommé "RASSEMBLEMENT PANAFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL", en sigle "R.P.D.I.". Objet : oeuvrer pour la réalisation de l'unité du Congo autour des principes d'égalité, de liberté, de démocratie, de loyauté et de justice ; contribuer avec toutes les forces vives de la nation au renforcement de la souveraineté nationale et à la sauvegarde de l'intégrité du pays ; œuvrer pour restaurer l'eau et réhabiliter le sens du service public. Son siège est désormais situé au n° 674, avenue Simon Kibamgou, Makélékélé, Brazzaville.